



**Arrêté préfectoral du 7 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9871 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9871 relative à un projet de collège et de lycée à construire sur un terrain de 8,2 ha environ situé lieu-dit « La Brique en Bruc » sur la commune de Le-Barp (33) demande reçue complète le 26 juin 2020,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un collège et un lycée, d'une capacité d'accueil cumulée de 2 000 élèves, d'une surface prévisionnelle de plancher de 26 300 m² sur un terrain de 8,2 ha environ, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres et arbustes et l'enlèvement des grumes,
- l'arrachage des souches, le broyage des rémanents et le nettoyage de la strate herbacée,
- la requalification du chemin rural desservant les entrées de service (personnel, pompier, résident),
- le terrassement du terrain et la mise en place des réseaux secs et humides,
- la réalisation des forages nécessaires au système de chauffage par géothermie,
- la création des voies internes de circulation et des aires de stationnement pour le personnel,
- la construction des bâtiments d'enseignement, de restauration, d'administration, d'un internat ainsi que d'un gymnase et de treize logements de fonction,
- l'aménagement de deux plateaux sportifs, des cours de récréation et des entrées principales,
- la création d'aires de stationnement pour les véhicules légers (197 places) et pour les bus scolaires ainsi que d'une aire de dépose-minute,
- l'aménagement des abords et des espaces ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 39°a, 41°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé par la rue des Bouvreuils puis un secteur résidentiel au Sud-est, par un massif forestier planté de pins maritimes au Sud-ouest et au Nord et enfin par une bande boisée de pins puis la RD n°5 à l'Est,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- pour partie au sein du périmètre de protection rapprochée du captage « Mougnet » prélevant de l'eau destinée à la consommation humaine,
- en zones à urbaniser et naturelle et en partie en espace boisé classé (EBC) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Le-Barp ;

Considérant qu'il ressort des inventaires faune, flore et habitats effectués au cours de l'été 2017, complétés au printemps 2019, sur un périmètre de 13 ha comprenant le terrain d'assiette élargi vers l'Est que :

- le terrain d'assiette est constitué majoritairement d'un boisement de pins de différentes classes d'âge, de densités hétérogènes, se développant sur des landes mésophiles à fougère aigle et des landes humides à Molinie ainsi que d'une chênaie âgée et un boisement mixte de feuillus et de pins,
- une zone humide de 3,3 ha est présente en partie Nord/nord-est du terrain,
- sept espèces de chauves-souris ont été contactées, dont la Sérotine commune et la Noctule de Leisler,
- l'avifaune est principalement représentée par un cortège diversifié d'une vingtaine d'espèces typiques des milieux forestiers et arbustifs, dont la Fauvette pitchou, la Cisticole des joncs et le Verdier d'Europe,
- dix espèces de papillons ont été contactés dont le Fadet des laïches et le Damier de la Succise,
- des chênes pédonculés servant de gîtes pour le Grand Capricorne et potentiellement pour les chiroptères ont été identifiés ;

Considérant que la Fauvette pitchou, la Cisticole des joncs, l'ensemble des chauves-souris et le Fadet des laïches ainsi que leurs habitats de repos et de reproduction présentent un très fort enjeu de conservation ;

Considérant que le projet évite le secteur à enjeu écologique très élevé constitué des zones humides sur lesquels ont été contactés l'essentiel des individus des espèces Fadet des laïches et Damier de la Succise ;

Considérant que le projet conserve un secteur enclavé à enjeu écologique élevé constitué d'une chênaie âgée servant d'habitat aux chauves-souris, au Grand Capricorne et à l'avifaune nicheuse ;

Considérant que le projet intersecte un secteur à enjeu écologique fort constitué d'une plantation de jeunes pins sur lande mésophile où ont été observés des couples de Fauvette pitchou et de Cisticole des joncs ;

Considérant que les incidences dommageables du projet sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées nécessiteraient en l'état le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces et habitats d'espèces, que cette démarche doit intervenir en dernier lieu après que le pétitionnaire a fait la démonstration qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisante et qu'il convient ici de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des atteintes dommageables du projet sur l'environnement ;

Considérant que les incidences des aménagements prévus à proximité de la zone humide restent encore à étudier afin de définir les mesures permettant d'éviter et réduire les incidences potentiellement dommageables à sa conservation, en particulier concernant le maintien de sa fonctionnalité hydraulique ;

Considérant que le projet se situe à l'interface d'un massif forestier dont une grande partie est constituée de peuplements denses de jeunes pins maritimes fortement sensibles en cas d'incendie ; que des variantes du plan de composition du projet permettraient, au-delà du seul respect d'une bande d'inconstructibilité périphérique de 12 m, de réduire la vulnérabilité du projet en cas d'incendie du massif forestier ; que la bonne prise en compte de ce risque par une conception adaptée du projet est particulièrement importante compte tenu de la destination de cet équipement et des accentuations prévisibles du risque dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que l'établissement accueillera 2 000 élèves et 250 employés, que cette fréquentation induira de nombreux déplacements dont les incidences en termes notamment de trafics, de sécurité routière, d'émissions

sonores et de polluants, d'aménagements routiers et de besoins en stationnement méritent une analyse approfondie ;

Considérant que le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Barp en raison d'une part du classement en zone à urbaniser de 1,7 ha aujourd'hui classés en zone naturelle et d'autre part de la réduction de 1 ha d'un espace boisé classé ;

Considérant le dimensionnement du projet, la multiplicité des enjeux et leurs interactions ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

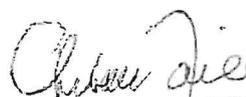
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de collège et de lycée à construire sur un terrain de 8,2 ha environ situé lieu-dit « La Brique en Bruc » sur la commune de Le-Barp (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex